



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2024-081,
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,**

**de la SASU SOCAL, dont le siège social est situé Engay, 11 400 Labécède-Lauragais,
de respecter certaines prescriptions applicables à la carrière à ciel ouvert de quartzite
exploitée aux lieux-dits « Engay », « Lacarrière » et « Capellanie » sur le territoire de la
commune de Labécède-Lauragais**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 10 janvier 2023 présentée par monsieur Christophe BONNEFON agissant en tant que gérant de la SASU SOCAL ci-après nommé l'exploitant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 autorisant la SASU SOCIAL à exploiter la carrière à ciel ouvert de quartzite située sur le territoire de la commune de LABÉCÈDE LAURAGAIS au lieu-dit « Engay » ;

Vu l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : *Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant[...] » ;*

Vu l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « *Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations [...] » ;*

Vu l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « *Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :*

- *des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc ;*
- *un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté ;*

Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.[...] » ;

Vu l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.*

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- *des panneaux interdisant l'accès du public au site ;*
- *des panneaux avertissant des dangers du site ;*
- *des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit » ;*

Vu l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « *Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*

Un portail empêche l'accès à la zone d'extraction en dehors des heures ouvrées.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées » ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « *Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.*

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes....).

Par ailleurs, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.» ;

Vu l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « [...] *Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs [...] » ;*

Vu l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2024-021 en date du 27 juin 2024 susvisé qui dispose : « *Tout rejet d'effluent liquide est interdit.*

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 13/11/2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 26 novembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que l'article L171-8-I du code de l'environnement dispose : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;*

Considérant que lors de la visite du 6 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant indique avoir procédé à 18 tirs de mines au courant de l'année 2024 ;
- plusieurs matériels (citerne en fibre, cylindre métallique, ferrailles) abandonnés sont visibles dans l'enceinte de la carrière ;
- les fronts de la carrière comportent des instabilités ; des éboulis sont présents en bas de certains fronts ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3, 1.7.2, 2.6.1, 2.6.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.5 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU SOCAL de respecter les prescriptions des articles 1.3, 1.7.2, 2.6.1, 2.6.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.5 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant de plus que le nombre de tirs de mines réalisés en 2024 est plus de 3 fois supérieur à ce qui était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de suspendre à titre conservatoire les tirs de mines, dans l'attente que soient analysées les conséquences de ces tirs et de leur fréquence nouvelle sur la carrière et son environnement , en application des dispositions permises par l'article L.171-8.I ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La SASU SOCAL dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pignié » - 11290 Labécède-Lauragais, exploitant une carrière à ciel ouvert de quartzite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais aux lieux-dits « Engay », « Lacarrière » et « Capellanie », est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en portant à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, un dossier détaillé sollicitant une augmentation du nombre de tirs de mines autorisés qui explicitera notamment les impacts au regard du bruit, des vibrations et des émissions de poussières ;
- L'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en évacuant les divers matériels et équipements abandonnés vers des filières régulièrement autorisées ;
- L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en plaçant des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et en plaçant un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées ;
- L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en mettant en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité,

la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté et en installant en tous points nécessaire des panneaux interdisant l'accès du public au site, des panneaux avertissant des dangers du site et des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit ;

- L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en contrôlant l'accès au site durant les heures d'activité, en s'assurant régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et en signalant le danger par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès, aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées ;
- L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en fixant les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et en les portant à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés ; en prenant des dispositions appropriées pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes ;
- l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en respectant les obligations prescrites concernant la largeur des banquettes et la stabilité des terrains. Il pourra également fournir une étude géotechnique analysant la stabilité des fronts, notamment après des tirs de mines à proximité. Cette étude devra alors préciser la largeur minimale des banquettes en prenant en compte le dispositif retenant d'éventuels éboulis si nécessaire et le merlon de sécurité en bord de talus ;
- L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 susvisé en empêchant tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées notamment au niveau des fossés situés à proximité du portail d'entrée ;

ARTICLE 2 – Mesure conservatoire

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'augmentation du nombre de tirs de mines autorisés mentionné à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant est tenu suspendre à titre conservatoire les tirs de mines, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Préfet de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Labécède-Lauragais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la SASU SOCAL dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pignié » - 11290 Labécède-Lauragais.

Fait à Carcassonne le **20 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH